

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT  
SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE**



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal ;

VU le contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie publique du 18 janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 02 mars 2016 (Affaire N°16/835) portant approbation de la création de la Société Publique Locale- Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 (Affaire N°7/325) portant sur le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2023 (Affaire N°28/1283) portant sur la modification du périmètre du stationnement payant et du barème tarifaire associé ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 (Affaire N°30/1433) concernant le projet d'avenant au contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie avec la Société Publique Locale – Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL-OPUS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024 (Affaire N°36/1796) concernant l'approbation du projet d'avenant N°3 au contrat d'exploitation du stationnement payant sur voirie avec la Société Publique Locale – Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL-OPUS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025 (Affaire N°40/1935) concernant la modification des horaires du stationnement payant de la ville de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1291 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général, la modification du stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées, par la modification des deux zones du périmètre et des tarifs de stationnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 / LE PERIMETRE

Dans le cadre de la modification du stationnement payant, les emplacements sont définis suivant deux zones : zone rouge (zone de stationnement de courte durée) et zone verte (zone de stationnement de moyenne durée).

*La zone rouge s'étend sur le périmètre suivant :*

- Rue Marius et Ary Leblond (portion comprise entre la rue Suffren et la rue Auguste Babet)
- Rue des Bons Enfants (portion comprise entre la rue François Isautier et la rue Auguste Babet)
- Avenue des Indes (portion comprise entre la rue Victor le Vigoureux et la rue Méziaire Guignard)
- Rue du Four à Chaux (portion comprise entre la rue Suffren et la rue Gabriel Dejean)
- Ruelle des Frères (portion comprise entre la rue Rodier et la rue Augustin Archambaud)
- Rue de l'Eglise (portion comprise entre la rue Augustin Archambaud et la rue Auguste Babet)
- Ruelle du Vieux Gouvernement (portion comprise entre la rue François Isautier et la rue Victor le Vigoureux)
- Ruelle du Marché (portion comprise entre la ruelle du Vieux Gouvernement et la rue Victor le Vigoureux)
- Rue de la Gendarmerie (portion comprise entre la rue du Port et la rue Méziaire Guignard)
- Rue Augustin Archambaud (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Presbytère)
- Rue Pierre Raymond Hoarau (portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Four à Chaux)
- Rue du Port (portion comprise entre l'avenue des Indes et le boulevard Hubert Delisle)
- Rue Méziaire Guignard :
  - \*portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue François Cudenet
  - \*portion comprise entre la rue de la Gendarmerie et le boulevard Hubert Delisle
- Rue Désiré Barquisseau (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le boulevard Hubert Delisle)
- Rue François de Mahy (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le boulevard Hubert Delisle)
- Rue Victor le Vigoureux (portion comprise entre la rue du Presbytère et le boulevard Hubert Delisle)

- Rue François Isautier (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue des Bons Enfants)
- Place de la mairie (à l'exception des emplacements réservés aux services)
- Parking « stade Volnay » situé à l'angle de la rue Luc Lorion et de la rue des Bons Enfants
- Parking « 24/24 » situé au niveau de la placette de la rue de la Poudrière
- Parking « Albany » situé à l'angle de la rue Victor le Vigoureux et du Boulevard Hubert Delisle

*La zone verte s'étend sur le périmètre suivant :*

---

- Rue Marius et Ary Leblond (portion comprise entre la rue de la Cayenne et la rue Suffren)
- Rue du Four à Chaux (portion comprise entre la rue Luc Lorion et la rue Suffren)
- Boulevard Hubert Delisle (portion comprise entre la rue du Port et la rue du Four à Chaux)
- Rue François de Mahy (portion comprise entre la rue du Presbytère et la rue Marius et Ary Leblond)
- Rue Rodier (portion comprise entre la rue du Presbytère et la rue Marius et Ary Leblond)
- Rue de la Cayenne (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue des Bons Enfants)
- Rue Luc Lorion (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Four à Chaux)
- Rue Caumont (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue des Bons Enfants)
- Rue Suffren (portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le boulevard Hubert Delisle)
- Rue François Isautier (portion comprise entre la rue du Four à Chaux et le boulevard Hubert Delisle)
- Rue Albert Luthuli (portion comprise entre le boulevard Hubert Delisle et la passerelle de la résidence le Patio)
- Stationnements attenants à la résidence Le Patio situés sur le boulevard Hubert Delisle
- Parking « Gros Louis » situé à l'angle de la rue du Four à Chaux et de la rue François Isautier
- Parking « Archambaud » situé à l'angle de la rue Augustin Archambaud et de la rue Lislet Geoffroy
- Parking « Babet » situé à l'angle de la rue Auguste Babet et de la rue Marius et Ary Leblond
- Parking « Kerveguen » situé à l'angle de la rue du Four à Chaux et du boulevard Hubert Delisle
- Parking situé à proximité de l'aire de jeux et du restaurant Cap Méchant d'Abord
- Parking situé à l'entrée Ouest de la place Napoléon Hoarau

Le stationnement des véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les deux zones tarifaires définies dans le présent article. Ces emplacements sont réservés aux automobilistes désirant d'acquitter les droits proportionnels à la durée d'occupation.

## **ARTICLE 2/ LES HORAIRES**

Les horaires de stationnement payant à l'intérieur des zones rouges et vertes sont les suivants :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mercredi et samedi : de 08h00 à 12h00

Gratuité du stationnement en dehors des horaires mentionnés ci-dessus

## **ARTICLE 3/ LA DUREE**

La durée maximum de stationnement est la suivante :

- ✓ En zone ROUGE : 03h30
- ✓ En zone VERTE : 08h00 avec possibilité d'abonnement mensuel.

## ARTICLE 4/ LES TARIFS APPLICABLES

- **Tarification en zone rouge :**

Le tarif appliqué en zone rouge se fera selon le tableau ci-dessous avec gratuité pour les 15 premières minutes. Cette tarification est valable jusqu'à trois heures trente de stationnement (temps à partir duquel est appliqué le tarif du FPS).

Tarif zone rouge									
15 min gratuites	30 min	1 h	1 h 30	2 h	2h30	3 h	3h10	3h20	3h30
0.00 €	0.80 €	1.60 €	2.50 €	3.50 €	4 €	5 €	10 €	15 €	FPS

Le forfait post-stationnement (FPS) est fixé à 25 € pour 3h30. Un FPS minoré est instauré à 17 € en cas de paiement avant 4 jours ouvrés.

- **Tarification en zone verte :**

Le tarif appliqué en zone verte se fera selon le tableau ci-dessous avec une gratuité pour les 15 premières minutes. Cette tarification est valable jusqu'à huit heures de stationnement (temps à partir duquel est appliqué le tarif du FPS).

Il est instauré un abonnement mensuel pour stationner en zone verte pour un montant de 40 € soit 10 € la semaine.

Tarif zone verte									
15 min gratuites	30 min	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h
0.00 €	0.30 €	0.60 €	1.20 €	1.50 €	1.80 €	2.10 €	2.40 €	2.70 €	FPS

Le forfait post-stationnement (FPS) est fixé à 25 € pour 8h00. Un FPS minoré est instauré à 17 € en cas de paiement avant 4 jours ouvrés.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

- **Tarification résident :**

Il est instauré un tarif résident pour l'ensemble des résidents des zones de stationnement payant.

Le tarif résident concernant la zone verte est à 23 € par mois ou 250 € par an. Ce tarif autorise le stationnement sur l'ensemble de la zone verte.

Il est également institué un tarif résident concernant la zone rouge selon le tableau ci-dessous. Cette tarification autorise le stationnement sur l'ensemble de la zone rouge.

Tarif résident zone rouge					
15 min gratuites	30 min	1 h	2 h	3 h	3h30
0.00 €	0.30 €	0.60 €	1.20 €	1.50 €	FPS

Le forfait post-stationnement (FPS) est fixé à 25 € pour 3h30. Un FPS minoré est instauré à 17 € en cas de paiement avant 4 jours ouvrés.

- **Tarification pour les professionnels de santé et aides à domicile (CCAS) :**

Il est instauré aux professionnels de santé exerçant des soins à domicile et aux aides à domicile (CCAS), une heure de stationnement gratuit par jour en zone rouge et verte. Les justificatifs nécessaires et les modalités propres à cette mesure seront gérés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5/ LE PAIEMENT**

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les trottoirs et à l'intérieur des parkings. Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie et/ou carte bancaire insérés dans les horodateurs et/ou par l'application Smartphone PAYBYPHONE ou autres.

Les automobilistes devront s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent. En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant.

#### **ARTICLE 6/ LES ZONES DE LIVRAISON**

Des emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des livraisons, ils sont matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur.

Les places réservées aux livraisons sont gratuites chaque jour de 07h00 à 11h00 (uniquement pour les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement). Cet arrêt correspond à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son chargement ou son déchargement, le conducteur restant à proximité, le cas échéant, pour le déplacer.

Ces places de livraison deviennent payantes comme les autres, en dehors de ces horaires, si elles se situent à l'intérieur de la zone rouge ou verte.

#### **ARTICLE 7/ LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)**

Conformément à la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement européenne, le stationnement est gratuit sur toutes les places de stationnement ouvertes au public quelle que soit la zone concernée.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes en vigueur.

#### **ARTICLE 8/ LES TRANSPORTS EN COMMUN**

Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules de transport en commun, ils sont matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

#### **ARTICLE 9/ LE DROIT DES TIERS**

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Saint-Pierre qui n'est responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (déménagement, travaux, dépôts de benne...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux, et fait l'objet d'une facturation selon un tarif fixe par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 10/ LES SANCTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une mise en fourrière.

#### **ARTICLE 11/ LA SIGNALISATION**

La Société Publique Locale-Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL-OPUS) est tenue de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret huitième partie sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 12/ L'ABROGATION**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13/ LA PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

#### **ARTICLE 14/ LE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

#### **ARTICLE 15/ LA NOTIFICATION ET L'EXECUTION**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à partir du 01 juillet 2025.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Société Publique Locale – Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 01 JUIL. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation

Le Conseiller Municipal  
Patrick VAYABOURY

